



MAIRIE DE
WANNEHAIN

DEPARTEMENT DU NORD

**Accord-cadre passé selon une procédure adaptée,
en application des articles 27, 78 et 80 du décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016**

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

**REQUALIFICATION DES RUES DU CHEMIN VERT ET DE LA VACHE BLEUE
SUR LA COMMUNE DE WANNEHAIN**

Tous les montants figurant dans le présent document sont exprimés en **EUROS**.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre mono-attributaire a pour objet **la requalification des rues du chemin vert et de la vache bleue sur la commune de Wannehain.**

Il est lancé selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 27, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre donnera lieu à l'émission de bons de commande :

- Minimum (pour la durée du marché) : 150 000 € HT
- Maximum (pour la durée du marché) : 450 000 € HT

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Nomenclature CPV :

- 288 137 00 - 1

Article 2 : DUREE DU MARCHÉ

La date prévisionnelle de notification est prévue pour le 17 juillet 2018.

Date d'effet du marché : à compter de sa notification.

Durée du marché : 1 an.

Le marché est reconductible : Non.

Durée maximale du marché : 1 an.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2016-360, la reconduction prévue est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas procéder à la reconduction du marché, il enverra au titulaire une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date de prise d'effet du marché.

ARTICLE 3 : DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Marché unique.

Les candidats peuvent remettre une offre pour un lot.

Le marché comporte une tranche ferme.

Il n'est prévu aucune indemnité de dédit ou d'attente.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, dans l'ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (formulaire Attr1) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;

- DC4 – Déclaration de sous-traitance ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire (Bordereau des Prix Unitaires notamment), ainsi que son mémoire technique, rendu contractuel.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les documents ci-dessous, non joints au marché, sont réputés connus des candidats, les parties contractantes reconnaissant expressément leur caractère contractuel :

- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG-travaux).

ARTICLE 5 : INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

5.1 Désignation de sous-traitant en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial (DC4).

5.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des opérations est assurée par la Communauté de Commune Pévèle Carembault.

5.3. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

5.4. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles 133 et suivants du décret n°2016-360, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 6.3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande seront établis au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande devra comporter les informations suivantes :

- Numéro et date de la commande
- Référence du marché
- Nature et description des prestations à réaliser
- Montant net HT et montant TTC
- Délai d'intervention (date de début et date de fin)

La collectivité, par le biais d'une personne dûment habilitée, se chargera de faire parvenir les bons de commande au titulaire par mail, fax, courrier simple ou recommandé avec accusé de réception. Le titulaire s'engage à adresser en retour à la collectivité un accusé de réception du bon de commande.

ARTICLE 7 : PRIX ET MODE D'EVALUATION, VARIATION DANS LES PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

7.1. Contenu des prix

Marché à prix unitaires.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte, de façon générale, de toutes les dépenses et de toutes les sujétions d'exécution des travaux visées à l'article 10-1 du CCAG travaux et notamment de celles qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieux où s'exécutent les travaux ainsi que, de façon particulière, de toutes les sujétions, aléas et prestations divers laissés à la charge du titulaire aux termes du présent CCAP, du CCTP et des autres pièces particulières du marché.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application du bordereau des prix unitaires.

Rappel :

Les quantités présumées reprises dans le détail quantitatif estimatif sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement les maîtres d'ouvrage.

Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes.

7.2. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Portail Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

ou

- pour les autres pouvoirs adjudicateurs, la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Portail Pro**.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Portail Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit à des intérêts moratoires dans les conditions prévues par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

7.3. Modalités de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du CCAG Travaux.

Les demandes de paiement seront établies en 1 original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- - Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- - Le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- - Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- - Le numéro du marché ;

- - La référence du bon de commande ;
- - Le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prises en compte, sur la base de ce relevé ;
- - Le détail des prix unitaires ;
- - Le montant HT ;
- - Le taux et le montant de la TVA ;
- - Le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision de prix ;
- - Le montant total TTC des travaux exécutés ;
- - La date de facturation ;
- - En cas de groupement de conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux exécutés par l'opérateur économique ;
- - En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors-taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors-taxes.

En cas d'erreur dans les factures présentées, celles-ci seront retournées au titulaire et le délai de paiement sera alors suspendu.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :
Commune de Wannehain 26 place de la Mairie 59830 WANNEHAIN

7.4. Variation dans les prix

Les prix seront révisés mensuellement selon la formule ci-dessous :

Prix révisé = prix initial du marché * k (coefficient de révision)

$$K = 0,15 + 0,85 * (I1 / I0)$$

Où :

I0 = valeur de l'index TP01 – tous travaux, en vigueur le 1^{er} jour du mois du calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire (mois M0)

I1 = valeur de l'index TP01 – tous travaux, en vigueur à la date de révision de prix

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 8 : AVANCES

Le montant et le régime des avances sont définis aux articles 110 à 113 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'assiette, le versement et le remboursement de l'avance en cas de sous-traitance sont régis par les dispositions de l'article 135 II et 111 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées à l'article 110 sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché public ou dans l'acte spécial mentionné au 2° de l'article 134 du même décret.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

ARTICLE 9 : DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

Par dérogation, les pénalités sont appliquées dès le premier euro, sans que le titulaire ne puisse bénéficier de l'exonération prévue à l'article 20.4 du CCAG.

Le maître d'ouvrage, l'OPC ou la maîtrise d'œuvre sont réputés qualifiés pour constater un retard et ses conséquences.

9.1. Délais d'exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG Travaux, un délai de période de préparation est prévu pour une durée de 30 jours. Ce délai n'est pas compris dans la période d'exécution.

Les travaux du bon de commande devront être réalisés dans un délai maximum de quatre semaines à compter de la date de réception du bon de commande par l'entreprise titulaire du marché.

Le maître d'œuvre / la Communauté de Commune Pévèle Carembault enverra au titulaire du marché un ordre de service pour le déclenchement de la période de préparation.

9.2. Prolongation des délais d'exécution

Toute prolongation des délais doit faire l'objet d'un avenant entre les parties. Cet avenant doit impérativement être réalisé avant la fin du délai contractuel initialement prévu.

9.3. Pénalités

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 200 (deux cents) € HT.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

ARTICLE 11 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Dans le cadre des travaux déclenchés par bon de commande, le titulaire sera réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales et, particulièrement, des conditions relatives aux moyens de communication et de transport, de stockage des matériaux, aux disponibilités en main d'œuvre, en eau, en énergie électrique et de toutes conditions physiques relatives au lieu des travaux, à la topographie et à la nature du terrain, aux caractéristiques de l'équipement et à tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influencer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

Le titulaire reconnaîtra en outre avoir une connaissance complète de la nature du sol et du sous-sol au vu des études disponibles et de celles qu'il aura effectuées en sus dans le cadre de la consultation et en phase de préparation.

Par ailleurs, le titulaire reconnaîtra avoir une connaissance complète des installations existantes et de leurs conditions de fonctionnement et en outre, avoir apprécié les spécificités qui s'attachent à la présence de sols pollués.

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans l'utilisation des renseignements mis à disposition ne pourront que demeurer à sa charge.

ARTICLE 12 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

12.1. Piquetage général

Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

12.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'ouvrage qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

12.3. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation de **30 jours** (non comprise dans le délai d'exécution).

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du titulaire :

1. Etablissement des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29.1 du CCAG travaux.
2. Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec la CCPC.
3. **Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG travaux**, établissement et présentation au visa de la CCPC du programme d'exécution des travaux

Il est accompagné :

- Du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- Du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- De la mise au point et présentation au visa de la CCPC du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED);
- Préparation du PAQ.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) de la CCPC.

12.4. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les prestations, objet de la présente consultation, relèvent du niveau II de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les entreprises seront tenues de remettre au coordonnateur S.P.S. un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

12.4.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

12.4.2. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

12.4.3. Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

12.5. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par l'entreprise.

12.6. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

12.6.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Le titulaire devra assurer la circulation sur toutes les voies existantes.

Le titulaire ne sera pas autorisé à intervenir sur les chaussées ouvertes à la circulation publique ou aux abords immédiats de celles-ci lorsque les conditions atmosphériques, le brouillard en particulier, empêcheront de bénéficier d'une visibilité égale ou supérieure à 75 mètres en général.

Cette prescription ne limite en rien l'obligation faite au titulaire de mettre en place, à tout moment, la signalisation du chantier nécessaire.

12.6.2. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par le titulaire.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un boudier ou d'un gilet auto-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

12.6.3. Dégradations causées aux voies publiques

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux réseaux aériens ou souterrains de toutes sortes rencontrés pendant l'exécution des travaux. Il avisera en particulier les services compétents si l'exécution des travaux risque de compromettre la sécurité des ouvriers, des tiers ou des installations rencontrées.

Il devra prendre ou subir éventuellement toutes les mesures nécessaires au maintien et à la protection de ces réseaux. Il ne sera pas admis à présenter de réclamation de quelque nature que ce soit, du fait que le tracé ou l'emplacement imposé pour les ouvrages l'obligerait à prendre ou à subir ces mesures particulières.

Il reste entièrement responsable des dommages qu'il pourrait causer à toutes canalisations et conduites.

Si des installations venaient à être endommagées, le titulaire prendra alors immédiatement toutes mesures utiles pour éviter l'aggravation des dommages, assurer la sécurité des ouvriers et des tiers, avertir sans délai les services compétents.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

13.1. Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

13.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux,

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG, il sera appliqué par préjudice une pénalité de 100,00 Euros par jour de retard.

13.3. Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, conformément à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, une retenue égale à 1 000,00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

ARTICLE 14 : RECEPTION DES TRAVAUX

14.1. Dispositions applicables à la réception

La réception est l'acte par lequel le pouvoir adjudicateur accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

La réception des ouvrages aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution du programme considéré. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation du programme considéré.

L'entrepreneur titulaire du marché est chargé d'aviser le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG, à défaut de fixation de la date des opérations préalables à la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur, la réception des travaux ne sera pas réputée acquise.

Sauf disposition figurant au C.C.T.P., la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus

Le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

14.2. Réception partielle et prise de possession anticipée

La réception partielle des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations définis ci-après, est réalisée conformément aux dispositions des articles 42.1 et 42.2 du C.C.A.G.-Travaux

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages

Toute prise de possession doit être précédée d'une réception partielle prévue au présent C.C.A.P.

ARTICLE 15 : GARANTIE

15.1. Délai de garantie

Conformément à l'article 44.1 du CCAG travaux, le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Ainsi, le titulaire garantit pendant un an à compter de cette date le bon fonctionnement de tous les équipements et ouvrages mis en place (garantie de parfait achèvement).

Le titulaire restera responsable des installations réalisées par ses soins jusqu'à l'expiration du délai de garantie.

Au titre de cette responsabilité, il doit :

- Exécuter les travaux et prestations éventuelles de finition ou de reprise ;
- Remettre en état ou remplacer toutes parties d'ouvrages ou toutes pièces qui seraient reconnues défectueuses, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose.

Par contre, le titulaire ne sera pas rendu responsable des bris de matériel ou du fonctionnement défectueux d'appareils qui seraient la conséquence d'erreurs matérielles ou de fausses manoeuvres du personnel chargé de la conduite des installations, ou de malveillance, ou de tout autre cas de force majeure régulièrement constaté.

Il est précisé, pour les équipements, que les avaries provoquées par le froid ne seront en aucun cas considérées comme résultant d'un événement de force majeure, sauf si les installations de chauffage ou de protection contre le froid incombant au titulaire et exécutées et fournies par lui n'avaient pas été utilisées par le Maître d'Ouvrage ou l'Exploitant qu'il aura désigné.

Si à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations consécutives à tout désordre observé, le délai de garantie de parfait achèvement sera prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations permettant le fonctionnement nominal des ouvrages. Le report ainsi possible de la fin de la période de parfait achèvement est limité à 1 an (soit 2 ans après la réception des ouvrages).

Au-delà, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de relever le titulaire de ses obligations et de faire exécuter les travaux restants à ses frais et risques.

15.2. Garantie décennale

Le titulaire est tenu à la garantie décennale prévue aux articles 1792 et 1792-4-1 du Code Civil.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants et sous traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 de la loi précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 17 : RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux relatives à la résiliation du marché sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 18 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 19 : CLAUSES DE CONFIDENTIALITE

L'entreprise pour ce qui la concerne ainsi que pour ses dirigeants, administrateurs, employés et représentants légaux, s'oblige à conserver la stricte confidentialité de tous les documents, informations, données, descriptifs, plans, photographies, devis et demandes de devis et quelque documentation que ce soit, qui seraient transmis, échangés, reçus et/ou acquis à l'occasion des travaux pour le compte de la collectivité, pour les travaux, aménagements, réparations et/ou installations dans quelques locaux que ce soit et donne à la collectivité toutes les garanties afférentes à cet engagement.

L'entreprise s'oblige également, en donnant toutes les garanties y afférentes, pour ce qui la concerne ainsi que pour les personnes susvisées, à ne pas, directement ou indirectement, mentionner, utiliser ou permettre que soient mentionnés ou utilisés le nom de la collectivité le nom des sociétés, fondations ou entités qu'il contrôle directement ou indirectement, le nom des représentants de la collectivité, à quelques fins que ce soit et notamment à des fins de relations publiques, promotions, publicités, sans avoir au préalable recueilli l'autorisation écrite de la collectivité avant chaque mention ou utilisation.

Le présent engagement de confidentialité tel que défini ci-dessus comprend, sans que cette liste soit limitative, les bureaux, mairie, lieux de travaux, etc...

Tous les originaux et copies des Informations fournis par l'entreprise, ses agents, représentants, mandataires et conseils, relatifs aux travaux, aménagements, réparations et/ou installations (ci-après collectivement les "Travaux") et aux locaux dans lesquels les Travaux seront réalisés, seront renvoyés aussitôt par la soussignée à l'entreprise à première demande de ce

dernier. En tout état de cause, ces originaux et copies seront renvoyés le jour où les Travaux seront achevés ou le jour où les contrats y afférents prendront fin, pour quelque cause que ce soit.

Les engagements et les garanties susvisés se poursuivront après la fin des négociations, et le cas échéant, après la fin des contrats qui seraient conclus par l'entreprise pour la réalisation des Travaux, pour quelque cause que ce soit.

L'entreprise s'oblige à informer ses dirigeants, administrateurs, employés et représentants légaux des obligations qu'elle a souscrites aux termes des présentes et sera donc responsable de tout manquement dont ils pourraient être la cause.

En sus de ce qui précède, l'entreprise se porte fort d'obtenir de ses agents, conseils, mandataires, sous-traitants, filiales et sociétés affiliées, où que se situent dans le monde leur siège social et le lieu de leur immatriculation, des engagements et garanties identiques à ceux des présentes au profit de la collectivité. A cet effet, l'entreprise adressera à la collectivité un engagement de confidentialité identique aux présentes signé par ses agents, conseils, mandataires, sous-traitants et toute personne habilitée de ses filiales et sociétés affiliées dès la transmission à leur profit d'une Information ou dès le début des négociations auxquelles ils seront parties.

L'entreprise pour la collectivité pour lequel la confidentialité est un critère déterminant. En conséquence, l'entreprise reconnaît que le non-respect de ses engagements mettra directement en jeu sa responsabilité.

ARTICLE 20 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au CCAG travaux introduites par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux par l'article 9 du CCAP
- Dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux par les articles 9.1 et 12.3 du CCAP
- Dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux par l'article 9.3 du CCAP
- Dérogation à l'article 28.2 du CCAG travaux par l'article 12.3 du CCAP
- Dérogation à l'article 37.2 du CCAG travaux par l'article 13.2 du CCAP
- Dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG travaux par l'article 14.1 du CCAP